



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 434/2025
Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.3848
Classification : Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels : transport de bois rond organisé par l'Entreprise Forêts domaniales ; crédit d'objet 2026-2030

1. Objet

L'Entreprise Forêts domaniales (EFD) gère 12 700 hectares de forêts qui appartiennent au canton de Berne. Les parcelles sont réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. Chaque année, environ 80 000 mètres cubes de bois sont exploités, près du quart étant vendu en tant que bois d'industrie. Le vendeur doit alors livrer la marchandise « rendu usine », c'est-à-dire qu'il supporte les frais de transport jusqu'à l'usine qui en a fait l'acquisition.

Les frais de transport correspondants s'élèvent chaque année à environ 0,5 million de francs. Le présent crédit d'objet, d'un montant total de 2,2 millions de francs et d'une durée de quatre années contractuelles (01.07.2026 – 30.06.2030), englobe les dépenses de l'Entreprise Forêts domaniales pour les transports de bois rond « rendu usine » prévus durant la période correspondante et prévoit une réserve de 10 %. Les dépenses sont couvertes par les recettes des ventes de bois.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) : article 41
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 et suivants
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

- Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Volume annuel de transports « rendu usine » estimé	m ³	20 000
Frais de transport moyens par m ³	CHF	25

Frais de transport annuels – Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 LFin et l'article 27 OFin

Année 2026 (mois de juillet à décembre)	CHF	250 000
Réserve de 10 % pour 2026	CHF	25 000
Années 2027-2029 (par an)	CHF	500 000
Réserve de 10 % par an pour 2027-2029	CHF	50 000
Année 2030 (mois de janvier à juin)	CHF	250 000
Réserve de 10 % pour 2030	CHF	25 000
Total	CHF	2 200 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement (crédit d'objet) sera en principe relayé par les paiements suivants :

Exercice comptable :	2026	CHF 275 000
	2027-2029	par an CHF 550 000
	2030	CHF 275 000
	Montant total	CHF 2 200 000
Compte :	313000000 Prestations de services de tiers	
Groupe de produits :	Forêt et dangers naturels (4435000001)	
Sous-produit :	Exploitation des forêts domaniales (4435030000)	

Les subventions sont inscrites au budget 2026 et au plan intégré mission-financement.

6. Justification

Le présent arrêté permet de poursuivre une solution moderne et très efficace mise en place par l'EFD pour transporter le bois rond dans le respect des dispositions régissant les marchés publics.

Le bois rond doit faire l'objet d'une commercialisation optimale pour que les forêts domaniales puissent être entretenues et exploitées durablement et selon des principes entrepreneuriaux. La matière première renouvelable qu'est le bois est ainsi affectée à la meilleure utilisation possible. Le bois d'industrie est vendu « rendu usine ». Le prix de vente tient compte des frais de transport à la charge de l'EFD.

Cette dernière ne transporte pas elle-même le bois mais mandate pour ce faire des entreprises privées spécialisées dans ce domaine. Les mandats correspondants sont regroupés en sept ré-

gions et adjugés pour une période de quatre ans. Les mandats de prestations font l'objet d'appels d'offres publics et sont adjugés aux entreprises de transports appropriées avec lesquelles des contrats-cadres pluriannuels sont ensuite conclus. Les entreprises de transport bénéficient ainsi d'une plus grande stabilité dans leur planification et la clientèle apprécie la fiabilité avec laquelle le bois est livré. Les contrats-cadres actuellement en vigueur arrivant à échéance en 2026, un nouvel arrêté et de nouveaux appels d'offres sont nécessaires.

Si le présent crédit d'objet n'était pas approuvé, l'EFD devrait renoncer aux contrats pluriannuels régionaux et revenir à la solution bien moins efficace consistant à mandater un transporteur pour chaque coupe de bois. Une variante consisterait à abandonner la livraison du bois ; toutefois, cette solution nuirait à l'entretien durable des forêts et à l'approvisionnement des usines en matière première bois.

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique. L'autorisation de dépenses relève donc de la compétence du Grand Conseil. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Pièces jointes

- Rapport